

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-59**

Règlement amendant le règlement numéro 134 relatif au zonage de la Ville afin d'agrandir les limites de la zone CU-603 et prévoir un usage additionnel de vente au détail aux dépôts et ateliers d'entrepreneur spécialisé en construction, plomberie et électricité.

**OBJET** : Le présent règlement vise à :

- modifier le plan de zonage pour agrandir la zone CU-603 à même la zone H-604 afin d'y inclure la totalité du lot 3 049 490;
- ajouter un article pour autoriser de façon restrictive un espace de vente et salle de montre additionnel à un usage principal de la sous-catégorie « dépôt et atelier d'entrepreneur spécialisé en construction, plomberie et électricité sans entreposage extérieur (c9a-06) »

**ARTICLE 1 :**

Le plan de zonage 1 de 3 qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 134, tel que modifié par les règlements 134-2, 134-4, 134-6, 134-8, 134-11, 134-12, 134-13, 134-15, 134-16, 134-20, 134-21, 134-22, 134-25, 134-26, 134-27, 134-29, 134-30, 134-32, 134-34, 134-36, 134-37, 134-38, 134-39, 134-40, 134-44, 134-47, 134-48, 134-49, 134-51, 134-53, 134-55 et 134-56 est modifié de nouveau afin d'agrandir la zone CU-603 à même la zone H-604 afin d'y inclure la totalité du lot 3 049 490 au cadastre officiel du Québec, le tout tel que démontré à l'annexe « I ».

**ARTICLE 2 :**

L'article 99.1, intitulé *ESPACE DE VENTE ET SALLE DE MONTRE*, est ajouté, se lisant ainsi :

**« 99.1 *ESPACE DE VENTE ET SALLE DE MONTRE***

Un espace de vente et une salle de montre sont autorisés comme usages additionnels à un usage principal de la sous-catégorie « dépôt et atelier d'entrepreneur spécialisé en construction, plomberie et électricité sans entreposage extérieur (c9a-06) » pourvu qu'ils ne servent que pour offrir en vente des

marchandises entreposées dans le cadre des activités normales de l'entreprise et destinées à des fins de distribution.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages additionnels autorisés à l'alinéa précédent :

- 1° Les usages additionnels doivent être intégrés à l'intérieur du commerce principal et y avoir accès par la même entrée;
- 2° Les usages additionnels doivent être exercés sur une surface de plancher totale égale ou inférieure à 10% de celle du bâtiment principal. »

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

---

Julie Richer, urbaniste

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-59**

**ANNEXE « I »**

